

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Logement

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**

**Décision du 20 septembre 2021
portant sanction pécuniaire à l'encontre de la SAEM Marseille Habitat**

NOR : LOGL2103558S
(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-2, L. 342-5 L. 342-12, L. 342-14 I. 1° a), L. 342-16, L. 441-1, R. 331-12, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-6 et R. 441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la transmission du rapport de contrôle définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social n° 2018-033 en date du 22 octobre 2019 à la SAEM Marseille Habitat ;

Vu le relevé de décision du comité de contrôle et des suites de l'Agence nationale de contrôle du logement social du 12 mars 2020 ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à la SAEM Marseille Habitat le 12 juin 2020 et reçu par l'organisme le 20 juillet 2020 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire ;

Vu l'absence de réponse de l'organisme à la lettre de mise en mesure de présenter ses observations ;

Vu la proposition de l'Agence nationale de contrôle du logement social de sanction financière à l'encontre de SAEM Marseille Habitation accompagnée de la délibération n° 2020-

36 du conseil d'administration de l'agence en date du 7 octobre 2020 et du rapport définitif de contrôle n° 2018-033, adressés à la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargé du logement, le 7 octobre 2020 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n° 2018-033 que la SAEM Marseille Habitat a procédé à huit attributions irrégulières de logements :

- Deux logements sociaux à des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, dépasse le montant prévu, pour les logements mentionnés au II de l'article R. 331-1, à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, méconnaissant ainsi les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation relatives au niveau des ressources des attributaires de logements locatifs sociaux ;
- Cinq dossiers ne présentant pas l'ensemble des pièces obligatoires : absence de justificatif de ressources, de pièces d'identité des cotitulaires ou enfants majeurs ;
- Une attribution en l'absence de numéro unique valable, celui-ci ayant été radié pour non-renouvellement avant le passage du candidat en commission d'attribution logement

Considérant la proposition du comité de contrôle et des suites de contrôle et des suites du 12 mars 2020 de limiter la proposition de sanction pécuniaire à neuf mois de loyer pour le cas de dépassement de plafonds de ressources supérieur à 10 % et à trois mois pour les cas d'absence de justificatifs de revenus réglementaires et d'absence de numéro unique.

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de la SAEM Marseille Habitat, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1^o du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation;

DECIDE:

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de la SAEM Marseille Habitat, dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville de Marseille, quai du port, 2^{ème} arrondissement de Marseille, une sanction pécuniaire d'un montant de **10 240 € (dix mille deux cent quarante euros)** dont le détail est présenté en annexe.

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la SAEM Marseille Habitat et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 20 septembre 2021

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement

Emmanuelle WARGON

ANNEXE

Code	Programme	N° Logement	Numéro unique	Date de décision CAL	Date de signature du bail	Financement	Irrégularités constatées	Loyer mensuel (€)	Sanction proposée (€)
960	48, rue Nationale	960021	013091519251811378	22/06/17	12/07/17	PLAI	Dépassement des plafonds de ressources PLAI (17 %)	214	1 926
92	11, boulevard Bandini	0920211	013041413217011450	24/03/15	24/03/15	PLUS	Absence de pièces obligatoires (pièce d'identité valide du cotitulaire, revenus du couple)	405	1 215
5	CAMPAGNE LAROUSSE	005B303157	0130117260343AL008	21/07/15	01/11/15	PLUS	Attribution sans n° unique (radié au moment de la CAL)	405	1 215
82	PAPETY	820574	013121416940111404	21/01/16	10/02/16	PLUS	Absence de pièces obligatoires (CID du demandeur)	361	1 083
13006	61, rue Tilsit / 1, rue Langeron	1300600001	013101519562011378	09/03/17	30/03/17	PLS	Absence de pièces obligatoires (pièce d'identité enfant majeur)	606	1 818
95	CAMPAGNE MOUTON	095006	013041518522011390	17/05/17	19/06/17	PLUS	Absence de pièces obligatoires (pièce d'identité enfant majeur)	628	1 884
82	PAPETY	082	013031726929411450	17/05/17	13/03/17	PLUS	Absence de pièces obligatoires (ressources N-2)	367	1 101
									10 242

Sanction pécuniaire fixée à 10 240 €¹

¹ La sanction pécuniaire fixée correspond à la sanction pécuniaire arrondie à la dizaine d'euros inférieure.

